

Visite des cabinets

Information destinée aux CDO

Dominique Chave, Jean Baptiste Fournier, André Richard Marguier, André Micouleau, Jean Molla, Guy Naudin, Christian Winkelmann, conseillers nationaux, membres de la commission de la vigilance et des thérapeutiques

Stéphanie Ferrand, juriste
Sandrine Verzy, secrétaire webmaster

LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR LE CDO DU 63 A SES MEMBRES :

- Locaux – Accès handicapés
- Gestion des déchets d'activité de soins / Tri des déchets
- Désinfection des mains / Désinfection chirurgicale des mains
- Précaution standard (Mesures d'hygiène obligatoires)
- Traitement des dispositifs médicaux
- La Stérilisation
- Trousse d'urgence au cabinet
- Radiologie :
 - Formation radioprotection des patients / PCR
 - Contrôle technique de radioprotection
 - Contrôle d'ambiance
 - Contrôle qualité / Dosimétrie
- Sécurité :
 - Trousse de secours « personnel » / « patient » réanimation
 - Sécurité incendie / extincteur
- Contrats obligatoires :
 - Elimination déchets amalgames / DASRI / RCP / locaux professionnels
 - Contrats de maintenance
- Dossiers médicaux :
 - dossiers informatisés / dossiers papiers
 - DMP / Déclaration CNIL
- Informatisation du cabinet
- Affichages obligatoires :
 - Consignes de sécurité
 - Code du travail
 - Lutte contre le harcèlement
 - Egalité professionnelle homme-femme
 - Egalité de rémunération homme-femme
 - CNIL / Zone radio / AES
 - En salle d'attente et réception :
 - Honoraires
 - interdiction de fumer
 - Dispositions particulières au personnel :
 - visite médicale / Document unique / horaires et congés
 - Document unique : (à télécharger sur le site) :
<https://www.fcdf.fr/attachment/186253>
- Affiche salle d'attente service de garde

Locaux - Accès handicapés

Locaux conformes Dérogation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ad'AP

[agenda d'accessibilité programmé]

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Schématiquement :

- Les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes handicapées,
- Des dérogations à l'accessibilité des lieux sont prévues,
- Dans le cas où un établissement n'est pas accessible au 31 décembre 2014, son propriétaire doit déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) avant le 27 septembre 2015 auprès de la mairie pour un Agenda de 3 ans maximum.

Guide "Les locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité »

Information et téléchargement sur :

- www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr : Accueil > Chirurgiens-dentistes > Sécurisez votre exercice > Relations patients > Accessibilité des handicapés
- <http://lesadap.fr/erp-5eme-categorie-realisez-auto-diagnostic/>



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DU TRAVAIL
SOLIDARITÉ TERRITORIALE



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DU TRAVAIL
SOLIDARITÉ TERRITORIALE

LE TRI DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS DES INFIRMIERS LIBÉRAUX

Au cabinet ou au domicile du patient, vous êtes responsable des déchets générés par vos activités de soins. En tant que professionnel de santé, il vous appartient d'évaluer le potentiel infectieux du déchet d'activités de soins pour l'orienter vers la bonne filière

Déchets valorisables
(tri sélectif pour une valorisation matière)



- Emballages en plastique et ustensiles en plastiques valorisables, *(en fonction des consignes de tri de la collectivité)*
<https://necl.normandie.fr/>
- emballages en carton,
- papiers non confidentiels,
- notices,
- flacons en verre vides (serum physiologique)

Déchets assimilables aux déchets ménagers



- papiers bulles et films en plastique non valorisables,
- pansements, compresses (sans risque infectieux),
- tubulures de perfusion (sauf anticancéreux),
- gants, masques, catots,
- poches plastique,
- changes à usage unique (sans risque infectieux),
- poches urinaires et poches de stomie (sans risque infectieux)

Déchets d'activités de soins présentant un risque infectieux ou assimilés



Piquants/coupants/tranchants

- agrafes,
- aiguilles,
- ampoules d'injection,
- cathéters,
- ciseaux,
- lames de rasoirs ou bistouris,
- pinces métalliques,
- seringues serries,
- stylos d'injection

Déchets mous si risque infectieux identifié

- compresses,
- pansements,
- bandes,
- cotons,
- changes à usage unique (si risque infectieux avéré),
- gants,
- masques

Autres

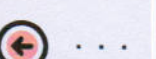
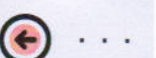
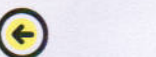
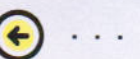
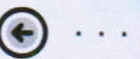
- tubulures,
- poches,
- redons,
- matériels souillés par des médicaments anticancéreux (diffuseurs vides),
- flacons avec restes de médicaments,
- sondes urinaires,
- tubes à prise de sang

Déchets chimiques / toxiques



- médicaments anticancéreux périmés,
- déchets type diffuseurs non administrés

- piles et accumulateurs, médicaments périmés



Poubelles ou sacs pour les déchets recyclables



Poubelles à ordures ménagères



Conteneurs rigides pour piquants coupants tranchants



Conteneurs cartons doublés plastique ou futs plastiques



Conteneurs rigides pour déchets cytotoxiques (pour incinération à 1200°C)



Conteneurs spécifiques proposés par le prestataire de collecte ou retour pharmacien pour les médicaments





RISQUES INFECTIEUX

→ Infections associées aux soins dans les cabinets dentaires

La gestion des déchets d'activités de soins

Le praticien est responsable des déchets, de leur production à leur élimination

TYPES DE DÉCHETS

DÉCHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES (DAOM)

Papier emballage, essuie-mains, serviettes non souillées...

Déchets D'activités De soins à risque INFECTIEUX (DASRI)

- Tout dispositif de soin mou souillé par du sang ou autres liquides biologiques (salive) :

gants, rouleaux salivaires, pompes à salive, dents extraites...

compresse, champs, tuyaux d'aspiration...

- OPCT : aiguilles d'anesthésie, carpule, lames de bistouris à UU, aiguilles de suture, fraises usagées...

Déchets D'activité De soins à r isque (D asr)

Ils sont soumis à la réglementation spécifique¹.

1 Tri des déchets dans le cabinet dentaire

DAOM : sac plastique dans support poubelle**DASRI** : • Sac plastique jaune conforme à la norme NF X30-501, placé dans un support poubelle

- Boîte jaune dans la salle de soins pour l'élimination exclusive et immédiate des OPCT (boîte conforme à la norme NF X30-500)

DASR : boîte de récupération d'amalgames secs et séparateurs d'amalgames au niveau des fauteuils

2 Stockage dans un local dédié

DAOM : stockage dans un conteneur adapté**DASRI** : stockage dans un conteneur avant l'enlèvement

La durée de stockage est fonction de la quantité produite mensuellement

- > 5Kg/mois : 7 jours
- < ou = à 5Kg/mois : 3 mois

3 Transport et élimination

DAOM : éliminer quotidiennement selon la filière des ordures ménagères**DASRI** : le transport vers le lieu d'incinération impose un suremballage ou un conteneur agréé :

- < 15 Kg : transport personnel (bornes de collecte dans certaines déchetteries) ou prestataires agréés
- > 15 Kg : prestataires agréés

DASR : • Collecte par une société, utiliser les bordereaux 1 et 2 de CERFA (n° 10875 et 10786*01)

- Collecte et transport par le praticien, utiliser le bordereau 3 CERFA (n° 10787*01)

4 Traçabilité des DASRI

il est nécessaire d'avoir la traçabilité de l'élimination :

- État récapitulatif annuel réalisé par le prestataire
- L'ensemble des documents à conserver pendant 3 ans

1. Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires. Circulaire DGS/DH n° 97/305 du 22 avril 1997 relative à la gestion du risque mercuriel dans l'activité médicale

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA TRAÇABILITÉ DES DASRI²

type de collecte	Documents fournis par	Production ≤ à 5 kg	Production > à 5 kg
Absence de regroupement	Le producteur	Bon de prise en charge	Bordereau CERFA 11351*01
Regroupement	Le prestataire	Bordereau CERFA 11352*01	Bon de prise en charge + Bordereau CERFA 11352*01

2. L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques



BONNES PRATIQUES

RISQUES INFECTIEUX

→ Infections associées aux soins dans les cabinets dentaires

La gestion des déchets d'activités de soins

Le praticien est responsable des déchets, de leur production à leur élimination

TYPES DE DÉCHETS

DÉCHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES (DAOM)

Papier emballage, essuie-mains, serviettes non souillées...

DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

- Tout dispositif de soin mou souillé par du sang ou autres liquides biologiques (salive) :

- gants, rouleaux salivaires, pompes à salive, dents extraites...
- compresses, champs, tuyaux d'aspiration...
- OPCT : aiguilles d'anesthésie, carpule, lames de bistouris à UU, aiguilles de suture, fraises usagées...

DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUE (DASR)

Ils sont soumis à la réglementation spécifique¹.

1 Tri des déchets dans le cabinet dentaire

DAOM : sac plastique dans support poubelle

DASRI : • Sac plastique jaune conforme à la norme NF X30-501, placé dans un support poubelle



- Boîte jaune dans la salle de soins pour l'élimination exclusive et immédiate des OPCT (boîte conforme à la norme NF X30-500)

DASR : boîte de récupération d'amalgames secs et séparateurs d'amalgames au niveau des fauteuils

3 Transport et élimination

DAOM : éliminer quotidiennement selon la filière des ordures ménagères

DASRI : le transport vers le lieu d'incinération impose un suremballage ou un conteneur agréé :

- < 15 Kg : transport personnel (bornes de collecte dans certaines déchetteries) ou prestataires agréés
- > 15 Kg : prestataires agréés

DASR : • Collecte par une société, utiliser les bordereaux 1 et 2 de CERFA (n° 10875 et 10786*01)

- Collecte et transport par le praticien, utiliser le bordereau 3 CERFA (n° 10787*01)

2 Stockage dans un local dédié

DAOM : stockage dans un conteneur adapté

DASRI : stockage dans un conteneur avant l'enlèvement

La durée de stockage est fonction de la quantité produite mensuellement

- > 5Kg/mois : 7 jours
- < ou = à 5Kg/mois : 3 mois

4 Traçabilité des DASRI

Il est nécessaire d'avoir la traçabilité de l'élimination :

- État récapitulatif annuel réalisé par le prestataire
- L'ensemble des documents à conserver pendant 3 ans

1. Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires. Circulaire DGS/DH n° 97/305 du 22 avril 1997 relative à la gestion du risque mercuriel dans l'activité médicale

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA TRAÇABILITÉ DES DASRI²

Type de collecte	Documents fournis par	Production ≤ à 5 kg	Production > à 5 kg
Absence de regroupement	Le producteur	Bon de prise en charge	Bordereau CERFA 11351*01
Regroupement	Le prestataire	Bordereau CERFA 11352*01	Bon de prise en charge + Bordereau CERFA 11352*01

2. L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et associés et des pièces anatomiques



La désinfection des mains par friction avec un Produit hydro alcoolique (PHA)¹

Indications

AVANT CHAQUE SOIN ET EN FIN DE TRAITEMENT, au retrait des gants non poudrés

À RÉALISER SUR LES MAINS

- Sans bijou ni alliance ni montre ou bracelet
- Ongles courts sans vernis
- Visuellement propres et sèches
- Non poudrées

1 Paume contre paume



2 Paume sur dos de main



7 Poignets



Technique

Verser dans le creux de la main la quantité de PHA nécessaire pour être répartie sur la totalité des mains et poignets, puis frictionner

La désinfection est considérée comme accomplie lorsque les mains sont complètement sèches à la fin de la friction

Respecter la dose et le temps préconisés par le fabricant pour répondre à la norme EN 1500

3 Espaces interdigitaux



6 Pouces



5 Pulpe des doigts



4 Paumes contre dos des doigts



¹: http://www.sfh.net/telechargement/nice/seancepleni%C3%A8re1_resume.pdf
http://www.adf.asso.fr/pdf/LPDD/ADF_DOS_LISTEPQS_2008-09.pdf
<http://prodhybase.chu-lyon.fr/activites.htm>



BONNES PRATIQUES

RISQUES INFECTIEUX

→ Infections associées aux soins dans les cabinets dentaires

La désinfection des mains par friction avec un Produit hydro alcoolique (PHA)¹

Indications

AVANT CHAQUE SOIN ET EN FIN DE TRAITEMENT, au retrait des gants non poudrés

À RÉALISER SUR LES MAINS

- Sans bijou ni alliance ni montre ou bracelet
- Ongles courts sans vernis
- Visuellement propres et sèches
- Non poudrées

1 Paume contre paume



2 Paume sur dos de main



7 Poignets



Technique

Verser dans le creux de la main la quantité de PHA nécessaire pour être répartie sur la totalité des mains et poignets, puis frictionner

La désinfection est considérée comme accomplie lorsque les mains sont complètement sèches à la fin de la friction

Respecter la dose et le temps préconisés par le fabricant pour répondre à la norme EN 1500

3 Espaces interdigitaux



6 Ponces



5 Pulpe des doigts



4 Paumes contre dos des doigts



par friction avec un Produit hydro alcoolique (PHA)¹

Indications²

À RÉALISER AVANT TOUT ACTE CHIRURGICAL (chirurgie endodontique, avulsion avec fraisage de l'os, implantologie...)

PRÉALABLE À LA PRISE DE POSTE OU SI MAINS SOUILLÉES :

- Réaliser un lavage simple des mains et des avant bras avec un savon doux associé à un brossage des ongles avec une brosse stérile (30 secondes/main)
- Rincer abondamment à l'eau du réseau
- Sécher soigneusement en tamponnant avec des essuie-mains à usage unique

1 Paume contre paume

9 Avant-bras



2 Paume
sur dos de main



8 Avant bras
Coudes inclus



Technique³

Le geste nécessite 2 frictions

1^{RE} FRICTION

Répartir le produit sur la totalité des mains, avant bras, coudes inclus, et frictionner jusqu'au séchage complet

2^E FRICTION

Même technique de friction jusqu'à séchage complet,
les coudes étant exclus de l'application

3 Espaces interdigitaux



4 Paumes contre dos des doigts

6 Pouces



5 Pulpe
des doigts



1. Norme NF EN 12791, NF EN 1040, et NF EN 1275, Pr EN 12054

2. Les études ont montré qu'il y a une meilleure tolérance des PHA par rapport aux savons

3. Afin d'améliorer la tolérance cutanée et l'efficacité, un délai minimum de 10 minutes est conseillé entre le lavage et la friction.



BONNES PRATIQUES

RISQUES INFECTIEUX

→ Infections associées aux soins dans les cabinets dentaires

Précautions standard¹

Mesures d'hygiène de base à appliquer
par tous les praticiens et leurs assistant(e)s
et **pour tous** les patients²

Hygiène des mains par friction avec un produit hydro-alcoolique

AVANT TOUT EXAMEN OU SOIN DENTAIRE

- Risque infectieux bas et moyen : désinfection par friction hydro-alcoolique
- Risque infectieux haut : désinfection chirurgicale par friction hydro-alcoolique

IMMÉDIATEMENT APRÈS LE RETRAIT DES GANTS

RAPPEL

LE LAVAGE SIMPLE DES MAINS
EST INDIQUÉ :

- à la prise d'activité avec un brossage des ongles
- si mains visiblement souillées ou poudrées

Port de gants

- Systématique pour tout examen ou soin dentaire et lors de la manipulation d'instruments souillés
- Retrait **immédiatement** après le soin
- Changement systématique à chaque interruption des soins (contact avec l'environnement non protégé : téléphone, tiroir...)
- Port de gants non poudrés recommandé : permet dès leur retrait l'application des produits hydro-alcooliques

Port de masque chirurgical

- Systématique pour tout soin dentaire
- De préférence un masque chirurgical³, constitué de 4 couches dont une imperméable
- Recouvrir le nez, la bouche et le menton
- Changé **entre chaque patient** et chaque fois qu'il est humide
- Éliminé dès son retrait dans la filière DASRI
- Utilisation limitée à **4 heures** en continu

Port de lunettes de protection

- Systématique pour tout acte
- Grandes et munies de **protections latérales**
- En cas de port de lunettes de vue : utilisation d'un **masque à visière** ou de lunettes de protection adaptées à la vue
- À **nettoyer entre chaque patient** avec une solution détergente désinfectante⁴

Tenue professionnelle

- Tunique à **manche courte** et pantalon
- Changée **quotidiennement** et en cas de souillures

Prévention des AES

- Respect de la **limite de remplissage** des boîtes à Objets Piquants/Coupants/Tranchants : < 3/4 de volume
- Boîte à OPCT disposée à **portée des mains** pour une élimination immédiate
- Manipulation avec **précautions** de l'instrumentation à risque AES (curette...)
- Si le **recapuchonnage** ne peut être évité pour les seringues spécifiques dentaires, il s'effectue à l'aide d'un dispositif spécifique à une main. Préférer l'usage d'un matériel sécurisé

Traitement des surfaces souillées

- **Toutes surfaces souillées** par des liquides biologiques font l'objet d'un nettoyage-désinfection avec un détergent-désinfectant de surface. Seuls les produits ayant un **marquage CE** peuvent être utilisés sur les surfaces⁴ de dispositifs médicaux (directive 93/42/CEE)

Matériels souillés



- **Immergés immédiatement** après l'usage dans un bain de produits détergents-désinfectants⁵, situé dans la salle des soins

1. Circulaire DGS/DH N° 98-249 du 20 avril 1998

2. http://www.sfh.fr/net/telechargement/recommandations_preventiontransmissioncroiseeSFHH.pdf

3. Directive européenne EN 93/42/CEE, norme EN 14683, masque chirurgical type IR OU IIR

4. Normes NF EN 1040, NF EN 1275, NF EN 1276 pour une activité en 15 minutes maximum

5. Normes NF EN 13727, NF EN 13624, NF EN 14476

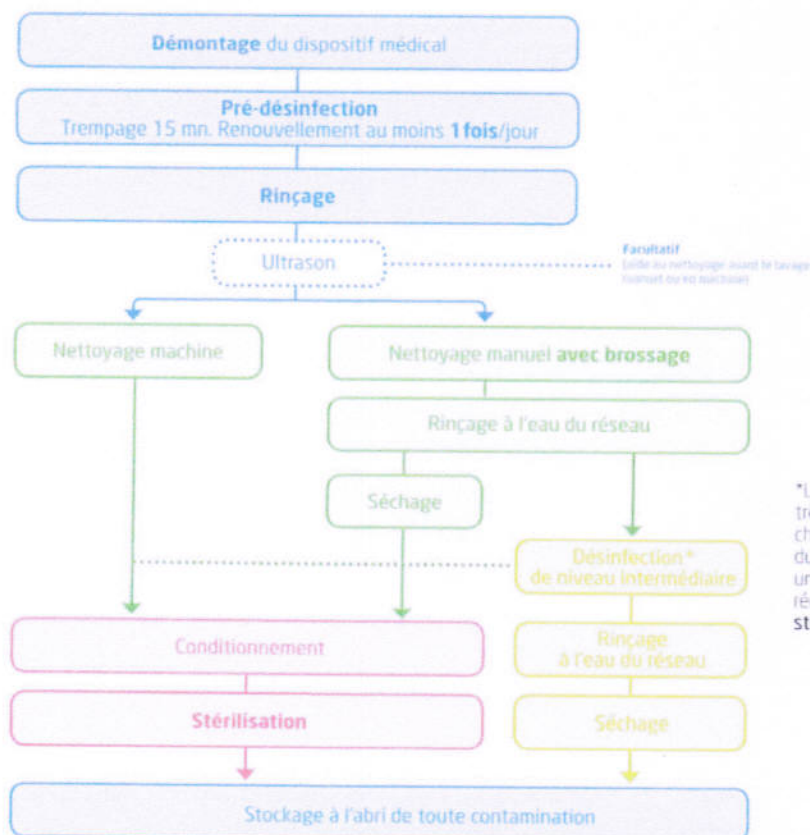


Traitement des dispositifs médicaux (DM)

Traitement des DM en fonction du niveau du risque

TYPE D'ACTE	NIVEAU RISQUE INFECTIEUX	DISPOSITIF MÉDICAL	NIVEAU DE TRAITEMENT RECOMMANDÉ
Pénétration dans des tissus ou des cavités stériles ou au niveau du système vasculaire (curette, fraise, instruments endo-canaux)	Risque Haut	Critique	Usage unique ou stérilisation
Contact avec les muqueuses (miroir, pince, porte amalgame)	Intermédiaire	Semi-critique	Stérilisation Si le matériel est thermosensible : Laveur-désinfecteur ¹ ou désinfection ² de niveau intermédiaire*
Sans contact ou contact peau saine : embout de lampe polymérisée	Bas	Non critique	Désinfection de bas niveau

Traitement des dispositifs médicaux réutilisables



*La procédure de désinfection est très limitée dans le domaine de la chirurgie dentaire du fait de l'existence du matériel autoclavable ou à usage unique disponible. Tout instrument réutilisable thermorésistant doit être stérilisé.

1. Conforme au PR EN ISO 15-883-2

2. Normes NF EN 13727, NF EN 13624, NF EN 14476, NF EN 14348

La stérilisation

Recommandations

- Le résultat de la désinfection ou de la stérilisation est tributaire de la **réalisation correcte des opérations** de la **pré-désinfection et de nettoyage**
- Il est nécessaire d'**emballer les objets à stériliser** afin qu'ils conservent un état stérile après passage dans l'autoclave
- Le traitement des dispositifs médicaux fait l'objet de **procédure de traçabilité**

Stérilisation à la vapeur d'eau

En chirurgie dentaire et en stomatologie, seule l'utilisation d'un cycle de type B est recommandée, avec une température de 134°C pendant 18 minutes.

Contrôles et tracabilité

- Test de pénétration de la vapeur
- Indicateur physico-chimique de classe 6 par charge
- Enregistrement du cycle de stérilisation

L'étiquetage des dispositifs médicaux, la constitution d'un dossier de traçabilité et l'archivage de tous les cycles quotidiens accompagnés de leurs tests effectués en routine sont nécessaires pour assurer la traçabilité.

Recommandations pour l'autoclave

- Marquage CE au titre de la directive européenne 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux
- Conformité à la norme NF EN 13060 de novembre 2004
- Validation du procédé de stérilisation (norme NF EN ISO 17665-1) avant la 1^{re} mise en fonction
- Contrat de maintenance (interventions nécessaires, fréquence et protocoles d'entretien...)



Radiologie

Formation radioprotection des patients

Article L. 1333-11 du CSP

- les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales.
- Seuls les chirurgiens-dentistes sont tenus de réaliser cette formation.

Tout le détail sur www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr : Accueil > Chirurgiens-dentistes > Sécurisez votre exercice > Matériel et matériaux > Radiologie dentaire et radioprotection > Formation à la radioprotection des patients

PCR

[personne compétente en radioprotection]

Articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail

la personne compétente en radioprotection assure les missions suivantes :

- elle participe à la constitution du dossier de déclaration,
- elle procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés,
- elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés,
- elle définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre,
- elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues,
- elle est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent,
- elle définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Tout le détail sur www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr : Accueil > Chirurgiens-dentistes > Sécurisez votre exercice > Matériel et matériaux > Radiologie dentaire et radioprotection > 3 - Mesures de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

Radiologie

Contrôle technique de radioprotection

Article R. 4451-30 du code du travail

Ces contrôles permettent de s'assurer que les moyens de protection radiologique mis en œuvre demeurent efficaces et que les ambiances de travail respectent les valeurs de référence. Il convient de distinguer :

- les contrôles techniques internes réalisés pour le compte de l'employeur,
- les contrôles techniques externes réalisés par l'IRSN ou par un organisme agréé par l'ASN (distinct de celui assumant la fonction de personne compétente en radioprotection).

Ces contrôles sont indépendants, l'un ne se substituant pas à l'autre.

Les modalités des contrôles de radioprotection sont précisées par l'arrêté du 21 mai 2010 précité.

Tout le détail sur www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr : Accueil > Chirurgiens-dentistes > Sécurisez votre exercice > Matériel et matériaux > Radiologie dentaire et radioprotection > 5 - Contrôles et maintenance des installations de radiologie dentaire

Pour les appareils de radiographie dentaire endobuccale et panoramique avec ou sans dispositif de tomographie volumique à faisceau conique soumis au régime de la déclaration

Type de contrôles	Personne réalisant le contrôle	Fréquence
Contrôle interne technique	Pour le compte de l'employeur, par : ■ PCR ■ organisme agréé ■ IRSN	Contrôles : ■ à la réception dans l'établissement ■ avant la première utilisation ■ en cas de modification des conditions d'utilisation ■ tous les ans
Contrôle externe technique	Par l'IRSN ou par un organisme agréé par l'ASN (distinct de celui ayant réalisé le contrôle interne)	Contrôles : ■ tous les 5 ans

Pour les appareils mobiles (hors radiologie interventionnelle) / transportables de radiologie y compris dentaires et appareils portatifs dentaires soumis au régime de la déclaration

Type de contrôles	Personne réalisant le contrôle	Fréquence
Contrôle interne technique	Pour le compte de l'employeur, par : ■ PCR ■ organisme agréé ■ IRSN	Contrôles : ■ à la réception dans l'établissement ■ avant la première utilisation ■ en cas de modification des conditions d'utilisation ■ tous les ans
Contrôle externe technique	Par l'IRSN ou par un organisme agréé par l'ASN (distinct de celui ayant réalisé le contrôle interne)	Contrôles : ■ tous les 3 ans

Pour les dispositifs de protection et d'alarme des instruments de mesure

Type de contrôles	Personne réalisant le contrôle	Fréquence
Contrôle interne technique	Pour le compte de l'employeur, par : ■ PCR ■ organisme agréé ■ IRSN	Contrôles : ■ à la réception dans l'établissement ■ avant la première utilisation ■ en cas de modification des conditions d'utilisation ■ Contrôle périodique(2)

Radiologie

Contrôle d'ambiance

Articles R. 4451-31 et suivants du code du travail

Ces contrôles doivent permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs. Ils comprennent notamment, en cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause.

Il convient de distinguer :

- les contrôles techniques internes réalisés pour le compte de l'employeur ,
- les contrôles techniques externes réalisés par l'IRSN ou par un organisme agréé par l'ASN (distinct de celui assumant la fonction de personne compétente en radioprotection).

Ces contrôles sont indépendants, l'un ne se substituant pas à l'autre.

Les modalités des contrôles de radioprotection sont fixées par un arrêté du 21 mai 2010⁽¹⁾

En ce qui concerne la périodicité des contrôles, il convient de distinguer selon le type d'appareil détenu.

Tout le détail sur www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr : Accueil > Chirurgiens-dentistes > Sécurisez votre exercice > Matériel et matériaux > Radiologie dentaire et radioprotection > 5 - Contrôles et maintenance des installations de radiologie dentaire

Pour les appareils de radiographie dentaire endobuccale et panoramique avec ou sans dispositif de tomographie volumique à faisceau conique soumis au régime de la déclaration

Type de contrôles			Personne réalisant le contrôle	Fréquence
Contrôle interne	technique	d'ambiance	Pour le compte de l'employeur, par : ■ PCR ■ organisme agréé ■ IRSN	Contrôles trimestriels
Contrôle externe	technique	d'ambiance	Par l'IRSN ou par un organisme agréé par l'ASN (distinct de celui ayant réalisé le contrôle interne)	Tous les 5 ans

Pour les appareils mobiles (hors radiologie interventionnelle) / transportables de radiologie y compris dentaires et appareils portatifs dentaires soumis au régime de la déclaration

Type de contrôles			Personne réalisant le contrôle	Fréquence
Contrôle interne	technique	d'ambiance	Pour le compte de l'employeur, par : ■ PCR ■ organisme agréé ■ IRSN	Contrôles trimestriels
Contrôle externe	technique	d'ambiance	Par l'IRSN ou par un organisme agréé par l'ASN (distinct de celui ayant réalisé le contrôle interne)	Tous les 3 ans

Radiologie

Contrôle qualité

- En application des articles L. 5212-1, R. 5212-27 et d'un arrêté du 3 mars 2003 , les installations de radiologie dentaire (radiologie rétroalvéolaire et installations d'orthopantomographie) doivent faire l'objet de contrôles de qualité interne et externe ainsi que d'un audit externe du contrôle de qualité interne.
- Les modalités du contrôle de qualité de ces installations sont fixées par une décision de l'Afssaps du 8 décembre 2008, en vigueur depuis le 26 septembre 2009. On distingue :
 - les contrôles internes réalisés par l'exploitant ou sous sa responsabilité par un prestataire,
 - et les contrôles externes réalisés par un organisme de contrôle de qualité externe accrédité par le COFRAC et agréé par l'ANSM.

Dosimétrie

- Un suivi dosimétrique doit être organisé pour les chirurgiens-dentistes et salariés du cabinet (article R. 4451-62 du code du travail).

Sécurité

Trousse de secours "personnel"

- En application des articles R. 4224-23 et R. 4224-14 du Code du travail, les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux.
- Cette trousse doit comprendre notamment :
 - des gants vinyle,
 - une couverture de survie, des pansements compressifs,
 - des compresses stériles,
 - une paire à ciseaux, une pince à échardes,
 - des bandes extensibles, des bandes de gaze,
 - des compresses à la chlorhexidine,
 - des compresses alcoolisées,
 - etc.
- Il n'existe pas de liste type pour la composition de la trousse de secours.
- Le contenu de la trousse de secours doit tenir compte de l'évaluation des risques.

Trousse d'urgence "patients" - réanimation

- Le chirurgien-dentiste doit exercer en assurant la sécurité de ses patients (art. R4127-204 CSP).
- Il est obligatoire de posséder une trousse d'urgence au cabinet dentaire.
- Il n'y a pas de contenu type d'une telle trousse ; toutefois, il est recommandé de disposer entre autres :
 - d'un appareil de réanimation (kit à oxygène) - vérifier la date-,
 - d'une pharmacie d'urgence comprenant à titre indicatif :
 - d'un corticoïde anti-inflammatoire d'urgence,
 - d'un dilatateur bronchique,
 - d'un tonicardiaque,
 - d'un anti-hypertenseur,
 - d'un anti-convulsif,
 - d'un hyperglycémiant,
 - d'un tensiomètre.

Cette liste est non exhaustive.
Le but est de pouvoir s'adapter à toute situation d'urgence.

Sécurité

Un cabinet dentaire est un établissement recevant du public (ERP) de type U, c'est-à-dire un établissement de soins sans hébergement de 5ème catégorie pouvant recevoir moins de 100 personnes.

En application des dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les ERP de 5ème catégorie dont l'effectif théorique est de moins de 20 personnes, doivent respecter les obligations suivantes :

Extincteur - Sécurité incendie

Les ERP de 5^{ème} catégorie doivent :

- Être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau de travail. En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles au public, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur emplacement doit être signalisé par un pictogramme. Ils obéissent à des règles de contrôle périodique,
- Être équipés d'un système d'alarme,
- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements,
- Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
 - l'adresse du centre de secours le plus proche,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

Contrats

Elimination déchets amalgames

- Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires.
- Article R. 4127-269 du CSP
Les chirurgiens-dentistes doivent tenir à la disposition de l'Ordre et des services de l'Etat, un exemplaire des bordereaux qui permettant de suivre l'ensemble de la filière de valorisation des déchets d'amalgame pendant une période de trois ans.

Elimination DASRI [Déchets d'activité de soins à risque infectieux]

- Article R. 1335-3 du CSP
Toute convention visant à confier l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés à une autre personne qui est en mesure d'effectuer ces opérations doit être conclue par écrit.
- Article R. 4127-269 du CSP
La convention est tenue à la disposition des services de l'Etat compétents territorialement (notamment médecins-inspecteurs et pharmaciens-inspecteurs (article R. 1335-13 du CSP) et du Conseil départemental.

Assurance RCP [responsabilité civile professionnelle]

- Article L. 1142-2 du CSP
Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l'Etat, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis, mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion du 5°, sous réserve des dispositions de l'article L. 1222-9, et des 11°, 14° et 15°, utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.

Assurance locaux professionnels

- Contrat obligatoire.

Contrats

Contrats de maintenance

- Autoclave
- Compresseur
- Radiologie
- Extincteur
- Autre(s)

Tout exploitant d'un dispositif médical doit :

- veiller, en vertu des articles R. 5212-25 et suivants du CSP, à la mise en oeuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite,
- disposer d'un inventaire qui répertorie les différents dispositifs médicaux exploités,
- tenir un registre de chaque dispositif médical,
- mettre en oeuvre les contrôles.

L'inventaire doit être tenu régulièrement à jour et doit mentionner :

- Les dénominations communes et commerciales du dispositif médical,
- Le nom du fabricant,
- Le nom du fournisseur,
- Le numéro de série du dispositif,
- Sa localisation,
- La date de sa première mise en service.

Un registre doit être tenu à jour pour chaque dispositif médical et il doit y être consigné :

- Les opérations de maintenance et les contrôles de qualité internes (ceux effectués par l'exploitant) et externes (ceux effectués par un organisme indépendant de l'exploitant),
- L'identité de celui qui a réalisé ces contrôles,
- La date de réalisation des opérations effectuées,
- La date d'arrêt et de reprise d'exploitation en cas de non-conformité,
- La nature des opérations de contrôle,
- Le niveau de performance obtenu,
- Le résultat du contrôle.

Ce registre est à conserver 5 ans après la fin d'exploitation du dispositif médical.

La fréquence de la maintenance peut varier selon les dispositifs médicaux concernés.

www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr : Accueil > Chirurgiens-dentistes > Sécurisez votre exercice > Matériel et matériaux > Maintenance du matériel

Dossiers médicaux

Dossiers informatisés

- logiciel protégé [mot de passe, ...]
- Sauvegarde
 - Interne au cabinet
 - Externe au cabinet

Dossiers papier [archivage]

Obligation de tenir un dossier médical

- Bien qu'aucun texte n'impose expressément aux chirurgiens-dentistes la tenue d'un dossier médical, d'autres obligations mises à leur charge imposent indirectement la tenue d'un tel dossier: responsabilité professionnelle du praticien, obligations multiples en matière de vigilance, obligations de traçabilité ...

Contenu du dossier médical

- La Haute Autorité de Santé (ancienne Agence Nationale d'Accréditation et d'Évaluation en Santé - ANAES) édite un référentiel intitulé « Le dossier du patient en odontologie » (mai 2000) qui fournit des recommandations en ce qui concerne l'établissement et la tenue de ce dossier.

Durée de conservation du dossier médical

- Au regard de l'ensemble de ces dispositions, le conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes préconise une durée de conservation du dossier médical pendant 20 ans.
=> article paru en page 15 de la Lettre n° 117 de mai 2013 : http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/uploads/media/la_lettre_117.pdf

Conservation des dossiers médicaux

- En vue de respecter le secret professionnel, tout chirurgien-dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant des patients (article R. 4127-208 du CSP).
- « Mémento de sécurité informatique pour les professionnels de santé en exercice libéral » édité par le Ministère en charge de la santé et l'ASIP Santé dans le cadre de la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information de Santé (PGSSI-S) :
 - le recours à un service tiers est encouragé pour garantir la fiabilité et la pérennité des sauvegardes,
 - il est également conseillé de « procéder à des tests de restauration des éléments sauvegardés, au moins trimestriellement, pour assurer le maintien en état d'utilisation des sauvegardes ».

Hébergement des dossiers médicaux

- Outre la conservation par le professionnel de santé qui les a établis, les dossiers médicaux peuvent être déposés chez des hébergeurs de données de santé agréés à cet effet (article L. 1111-8 du CSP). Il existe des possibilités d'hébergement tant pour les dossiers papier que pour les dossiers numériques.

Dossiers médicaux

DMP

[dossier médical partagé]

- Le dossier médical partagé est un dossier médical numérique destiné à favoriser la prévention, la qualité, la continuité et la prise en charge coordonnée des soins des patients (articles L. 1111-14 et R. 1111-26 du CSP). Il ne se substitue pas au dossier que tient chaque établissement de santé ou chaque professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, dans le cadre de la prise en charge d'un patient (article R. 1111-28 du CSP).
- Le DMP est en cours de déploiement par la CNAM-TS et il devra être alimenté par les chirurgiens-dentistes.

Déclaration CNIL

- La CNIL a estimé que les traitements informatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les membres des professions médicales et paramédicales exerçant à titre libéral à des fins de gestion de leur cabinet sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de cette définition.
- Ainsi, elle a adopté la délibération n° 2005-296 du 22 novembre 2005 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les membres des professions médicales et paramédicales exerçant à titre libéral à des fins de gestion de leur cabinet (norme simplifiée n° 50).
- Celle-ci peut être consultée à partir de l'adresse internet suivante :
<https://www.cnil.fr/fr/declaration/ns-050-cabinet-medical-et-paramedical>

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

INCENDIE



Gardez votre calme.

Déclenchez l'alarme et téléphonez au :



18 ou 112

OU



Attaquez le foyer à la base au moyen d'extincteurs sans prendre de risques.



Dans la chaleur et la fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol.



ESPACE D'ATTENTE SÉCURISÉ



Les personnes à mobilité réduite peuvent rejoindre les espaces d'attente sécurisés. Informez de votre présence en vous signalant à la fenêtre ou grâce au moyen d'appel mis à votre disposition.

RESPONSABLES SÉCURITÉ

1 _____
2 _____
3 _____

! ACCIDENT

En cas d'accident, prévenir :

SAMU :



INFIRMERIE :



HÔPITAL



→ ÉVACUATION



A l'audition du signal d'évacuation ou sur ordre d'un responsable :



Suivez les indications du guide d'évacuation.



Dirigez-vous vers les sorties les plus proches jusqu'au point de rassemblement.



Ne revenez pas en arrière sans y avoir été invité.



N'utilisez pas les ascenseurs ou monte-charges.

POINT DE RASSEMBLEMENT



RESPONSABLES ÉVACUATION

1 _____
2 _____
3 _____

Affichage



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

AFFICHAGES OBLIGATOIRES CODE DU TRAVAIL

Inspection du travail - article D. 4711-1		Service de santé du travail - article D. 4711-1	
Nom inspecteur		Nom	
Adresse		Adresse	
Téléphone		Téléphone	
Services d'urgence - article D. 4711-1		Convention collective applicable - article R. 2262-3	
Samu 15 ou		Intitulé	
Police 17 ou		Lieu et modalités consultation	
Pompiers 18 ou		Règlement intérieur - article R. 1321-1	
Toutes urgences 112 ou		Lieu affichage	
Discrimination (Halde)			
Centre antipoison			
Horaires de travail - article L. 3171-1		Repos hebdomadaire	
Horaires	H. Repos & durée	Jour	
Lundi		Régime particulier de repos (article R. 3172-1)	
Mardi		Registre ou affichage des noms des salariés	
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			
Dérogations horaires de travail		Prise des congés - articles D3141-5 et D3141-6	
Permanentes		Date communication ordre départs salariés	
Occasionnelles		Lieu affichage	
Consignes en cas d'incendie - articles R. 4227-28 et suivants			
Emplacement matériel extinction et secours		Moyens d'alerte	
Personnel(s) chargé(e)s de mettre ce matériel en action		Personne(s) chargée(s) d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie	
Personnel(s) chargé(e)s de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public		Adresse et numéro de téléphone du service de secours	
Mesures spécifiques liées à la présence de handicapés			
Toute personne apercevant un début d'incendie, doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés			



Lutte contre le harcèlement

Harcèlement moral

Article L1152-1 - Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L1152-2 - Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article L1152-3 - Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Article L1152-4 - L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du code pénal.

Article L1152-5 - Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Article L1152-6 - Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

Harcèlement sexuel

Article L1153-1 - Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L1153-2 - Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article L1153-3 - Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Article L1153-4 - Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Article L1153-5 - L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret.

Article L1153-5-1 - Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Article L1153-6 - Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.



AFFICHAGES OBLIGATOIRES CODE DU TRAVAIL | EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article L1142-1 - Sous réserve des dispositions particulières du présent code, nul ne peut :

- 1° Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché. Cette interdiction est applicable pour toute forme de publicité relative à une embauche et quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé ;
- 2° Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse sur la base de critères de choix différents selon le sexe, la situation de famille ou la grossesse ;

3° Prendre en considération du sexe ou de la grossesse toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle ou de mutation.

Article L1142-2 - Lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, les interdictions prévues à l'article L. 1142-1 ne sont pas applicables. Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement.

Article L1142-2-1 - Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article L1142-3 - Est nulle toute clause d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat de travail qui réserve le bénéfice d'une mesure quelconque, à un ou des salariés, en considération du sexe.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque cette clause a pour objet l'application des dispositions relatives :

- 1° A l'interdiction d'emploi prénatal et postnatal, prévues à l'article L. 1225-29 ;
- 2° A l'allaitement, prévues aux articles L. 1225-30 à L. 1225-33 ;
- 3° A la démission de la salariée en état de grossesse médicalement constatée, prévues à l'article L. 1225-34 ;
- 4° A la protection de la grossesse et de la maternité, prévues aux articles L. 1225-35 et L. 1225-36 ;
- 5° Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, prévues aux articles L. 1225-37 à L. 1225-45.

Article L1142-4 - Les dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-3 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

Ces mesures résultent :

- 1° Soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines du recrutement, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail ;
- 2° Soit de stipulations de conventions de branches étendues ou d'accords collectifs étendus ;
- 3° Soit de l'application du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article L1142-5 - Il incombe à l'employeur de prendre en compte les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et les mesures permettant de les atteindre :

- 1° Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical ;
- 2° Dans les entreprises non soumises à l'obligation de négociation en application des articles L. 2232-21 et L. 2232-24 ;
- 3° Dans les entreprises non couvertes par une convention ou un accord de branche étendu relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Article L1142-6 - Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1132-1 sont informées par tout moyen du texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal.

Article L1143-1 - Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les mesures visant à établir l'égalité des chances prévues à l'article L. 1142-4 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle négocié dans l'entreprise.

Ces mesures sont prises au vu notamment des données mentionnées au 1° bis de l'article L. 2323-8.

Article L1143-2 - Si, au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en oeuvre le plan pour l'égalité professionnelle, sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité social et économique.

Article L1143-3 - Le plan pour l'égalité professionnelle s'applique, sauf si l'autorité administrative s'y oppose, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Article L1144-1 - Lorsque survient un litige relatif à l'application des dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-2, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou d'un salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe, la situation de famille ou la grossesse.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Article L1144-2 - Les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions résultant de l'application des articles L. 3221-2 à L. 3221-7, relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou d'un salarié.

L'organisation syndicale n'a pas à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il suffit que celui-ci ait été averti par écrit de cette action et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention d'agir.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

Article L1144-3 - Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur le fondement des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de cette action en justice. Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est considéré comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi. Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, les dispositions de l'article L. 1235-3-1 sont applicables.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

AFFICHAGES OBLIGATOIRES | CODE DU TRAVAIL EGALITE DE REMUNERATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes

Article L3221-1 - Les dispositions des articles L. 3221-2 à L. 3221-7 sont applicables, outre aux employeurs et salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, à ceux non régis par le code du travail et, notamment, aux agents de droit public.

Article L3221-2 - Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un même travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article L3221-3 - Constitue une rémunération au sens du présent chapitre, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.

Article L3221-4 - Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

Article L3221-5 - Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe.

Article L3221-6 - Les différents éléments composant la rémunération sont établis selon des normes identiques pour les femmes et pour les hommes. Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, sont établis selon des règles qui assurent l'application du principe fixé à l'article L. 3221-2.

Article L3221-7 - Est nulle de plein droit toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention ou accord collectif de travail, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision d'un employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement aux articles L. 3221-2 à L. 3221-6, comporte, pour un ou des salariés de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale.

La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers salariés est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité.

Article R3221-1 - L'inspecteur du travail peut exiger communication des différents éléments qui concourent à la détermination des rémunérations dans l'entreprise, notamment des normes, catégories, critères et bases de calcul mentionnés à l'article L. 3221-6.

Il peut procéder à une enquête contradictoire au cours de laquelle l'employeur et les salariés intéressés peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de règlement des difficultés dans les conditions prévues à l'article R. 2261-1, il prend connaissance des avis et observations formulés au cours de celle-ci.

Article R3221-2 - Les dispositions des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du code du travail sont portées, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail, ainsi qu'aux candidats à l'embauche.

Il en est de même pour les dispositions réglementaires pris pour l'application de ces articles.

Article R3222-1 - Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes prévues aux articles L. 3221-2 à L. 3221-6, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article R. 3222-3 - Le fait de ne pas communiquer, dans les conditions prévues par l'article R. 3221-2, les articles relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Affichages obligatoires

Affiche fichier informatique

- https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/CNIL-Guide_professionnels_de_sant_e.pdf

Modèle en page 61



Cabinet dentaire

Ce cabinet dentaire dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients et à assurer la facturation des actes et la télétransmission des feuilles de soins aux caisses de sécurité sociale.

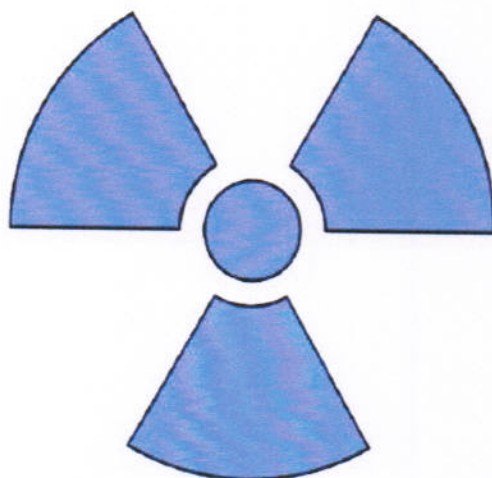
Les informations recueillies lors de votre consultation feront l'objet, sauf opposition justifiée de votre part, d'un enregistrement informatique réservé à l'usage de ce cabinet.

Vous pouvez avoir accès à votre dossier en vous adressant à votre chirurgien-dentiste*.

*Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Affichage zone radio (trèfle bleu)

ZONE SURVEILLÉE



ACCÈS RÉGLEMENTÉ

Accident d'exposition au sang

- La conduite à tenir en cas d'accident exposant au sang doit faire l'objet d'un affichage ou être consultable dans les zones de soins et de stérilisation. Les consignes doivent comporter les coordonnées du service d'urgence le plus proche.

DOCUMENT CNIL

Ce cabinet dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients, à assurer la facturation des actes et la télétransmission des feuilles de soins aux caisses de sécurité sociale.

Les informations recueillies lors de votre consultation feront l'objet, sauf opposition justifiée de votre part, d'un enregistrement informatique réservé à l'usage de votre professionnel de santé.

Votre professionnel de santé traitant se tient à votre disposition pour vous communiquer ces renseignements ainsi que toutes informations nécessaires sur votre état de santé*.

Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical.

*Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Conduite à tenir

1 Premiers gestes en urgence

SI PIQÛRE-COUPURE OU CONTACT PEAU LÉSÉE

- Ne **jamais** faire saigner
- Nettoyer **immédiatement** à l'eau et au savon doux
- **Rincer** abondamment
- Réaliser l'antisepsie par trempage au moins **5 minutes** dans le Dakin ou de l'alcool à 70°

SI PROJECTION SUR LES MUQUEUSES (ŒIL)

- **Rincer** abondamment à l'eau courante ou au sérum physiologique au moins 5 minutes

2 Contacter le référent médical AES ou les urgences, dans les plus brefs délais, de préférence dans les 4 heures, pour :

- Évaluer le risque infectieux
- Débuter une éventuelle **chimio prophylaxie**
- Demander au **patient source**, après son accord, de pratiquer les sérologies VIH, VHB et VHC

3 Déclarer l'accident de travail

DANS LES 24 H :

- L'employé > à son employeur

DANS LES 48 H :

- L'employeur > à la CPAM + Joindre le certificat médical initial
- Le praticien libéral > à son assureur

4 Suivi clinique et sérologique de la victime

5 Analyse des causes de l'accident et mise en place des actions correctives et préventives

CENTRE HOSPITALIER LE PLUS PROCHE
Nom et coordonnées :

MÉDECIN RÉFÉRENT AES
Nom et coordonnées :



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

INFORMATION DES PERSONNES DESTINATAIRES D'ACTIVITES DE PREVENTION, DE DIAGNOSTIC ET/OU DE SOINS

Arrêté du 30 mai 2018 | chirurgien-dentiste conventionné

Votre chirurgien-dentiste est conventionné.

Il pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.

Pour certains traitements, votre chirurgien-dentiste pratique des honoraires libres qui peuvent être supérieurs aux tarifs de remboursement par l'assurance maladie, le cas échéant, dans les limites fixés par la Convention nationale des chirurgiens-dentistes. Leur montant doit être déterminé avec tact et mesure. Ils sont fixés conformément aux éléments d'appréciation prévus à l'article R. 4127-240 du Code de la santé publique, à savoir, en plus de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.

La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr

	Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation		
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)		
Acte 1		
Acte 2		
Acte 3		
Acte 4		
Acte 5		
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)		
Acte 1		
Acte 2		
Acte 3		
Acte 4		
Acte 5		

Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale.

En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.

INTERDICTION DE FUMER



Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€
ou à des poursuites judiciaires.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :
0 825 309 310 (0,15€/min, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Dispositions particulières au personnel

Visite médicale du personnel

Articles R. 4624-10
et suivants du code
du travail :

- Tout travailleur bénéficie de visite médicale à l'embauche et périodique.

Document unique risques professionnels

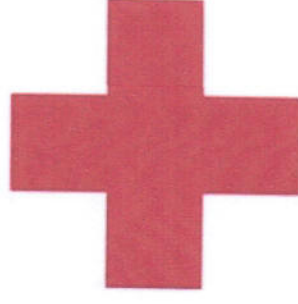
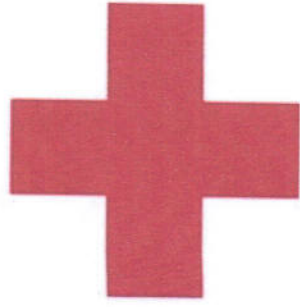
Articles R. 4121-1
du Code du travail
et suivants :

- L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède.

Affichage horaires et congés

Doivent être
affichés :

- Horaire de travail (début et fin) et durée du repos (article L. 3171-1, D. 3171-2 à D. 3171-3 du code du travail).
- Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche) (articles R. 3172-1 à R. 3172-9 du code du travail).
- Période de prise des congés (articles D. 3141-6 du code du travail).



Un service de GARDE a été mis en place
le **DIMANCHE MATIN** et **JOUR FERIE**
De 9H à 12H

En cas d'urgence, contacter le 15
Pour connaître le dentiste de garde.